

REGLEMENT DES ETUDES

Formation d'ingénieurs

Validé en CA du 20 juin 2024

Préambule : Les formations à l'ENGEES

L'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES) est un établissement public national d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'Agriculture. Elle a pour objet de former, en trois ans, des ingénieurs destinés à œuvrer dans les domaines de l'eau, de l'équipement des collectivités, de l'aménagement durable des territoires, de la protection de l'environnement, de la maîtrise des déchets, de l'énergie ainsi que de la gestion des services publics.

Le diplôme d'ingénieur peut être obtenu sous statut étudiant, sous statut alternant et par la voie de la VAE.

Parmi les étudiant-e-s :

- certains ont la possibilité d'opter pour le statut d'élève fonctionnaire d'Etat et sont appelés à devenir ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement,
- certains ont la possibilité de faire leur 3^{ème} année sous le statut de contrat de professionnalisation

Les débouchés sont assurés en entreprise privée, en collectivités territoriales et secteur parapublic (ou services de l'Etat pour les élèves fonctionnaires)

L'ENGEES s'est en outre engagée dans d'autres activités de formation : formations spécialisées professionnalisantes en un an (certificats d'études supérieures, masters spécialisés, diplôme d'établissement), licences professionnelles, Masters co-accrédités avec des universités, formation continue (sessions d'un jour à plusieurs semaines). Certaines de ces formations sont mises en synergie avec la formation d'ingénieurs (notamment pour certaines Unités d'Enseignement de la formation sous statut alternant, et la troisième année de formation sous statut étudiant).

Toutes les formations de l'école bénéficient d'un adossement à la recherche dans le cadre des 4 Unités mixtes de recherche (UMR) de l'école : les enseignants-chercheurs contribuent aux enseignements et à l'encadrement des apprenant-e-s dans les diverses activités pédagogiques et les stages.

Le présent règlement des études a été examiné et approuvé par le conseil des enseignants du 10 juin 2024 ainsi que le Conseil de l'enseignement et de la vie étudiante du 6 juin 2024, et validé par le Conseil d'Administration du 20 juin 2024.

Il s'applique aux apprenant-e-s à partir de la rentrée 2024.

I. Organisation du recrutement et statut

En formation d'ingénieurs sous statut étudiant :

- les élèves fonctionnaires sont recrutés dans la limite du nombre de places fixé chaque année par le Ministre chargé de l'Agriculture uniquement par concours sur épreuves, soit par concours externe (ouvert aux étudiant-e-s des classes préparatoires aux grandes écoles), soit par concours interne (ouvert aux techniciens du Ministère chargé de l'Agriculture)

- les étudiant-e-s non-fonctionnaires sont recruté-e-s soit par concours sur épreuves (ouvert aux étudiant-e-s des classes préparatoires aux grandes écoles), soit sur titres et épreuves pour être admis en 1ère année. Ils peuvent également être recrutés en 2ème année par le concours D. Par ailleurs, des procédures spécifiques de recrutement peuvent être appliquées à des étudiant-e-s—provenant d'institutions avec lesquelles l'Ecole passe des conventions de coopération.

En formation d'ingénieurs sous statut apprenti :

Le recrutement en 1ère année se déroule selon la même procédure que pour les étudiant-e-s non fonctionnaires, par concours sur épreuves (ouvert aux étudiant-e-s des classes préparatoires aux grandes écoles) ou sur titres et épreuves. Par ailleurs, des procédures spécifiques de recrutement peuvent être appliquées à des apprenant-e-s provenant d'institutions avec lesquelles l'Ecole passe des conventions de coopération. Les admissions en 2ème année n'ont pas cours pour cette voie d'obtention du diplôme. La validation du choix des entreprises ou collectivités d'accueil des apprenti-e-s est soumise à l'accord du service auquel est rattachée la formation (Direction des formations).

Afin d'être régulièrement inscrits, les étudiant-e-s admis doivent s'acquitter des frais (droits d'inscription, CVEC) dont ils sont redevables.

Les élèves fonctionnaires, les étudiant-e-s bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux et les alternant-e-s sont exonérés des droits d'inscription.

Pour les apprenti-e-s, concernant les enseignements qui ont lieu à l'école avant la date d'effet de leur contrat d'apprentissage, il est possible d'avoir le statut d'auditeur libre (ou de stagiaire de la formation professionnelle pour les salariés ou demandeurs d'emploi) jusqu'à la date du premier jour de la première période en entreprise. Passé cette date, les candidats admissibles mais n'ayant pas trouvé un employeur ne sont plus autorisés à suivre les enseignements à l'ENGEES ni sous statut étudiant ni sous statut apprenti.

Le recrutement en voie étudiante ou par apprentissage engage l'élève à poursuivre dans cette voie jusqu'à la fin de sa scolarité.

Candidat-es étranger-es

Le niveau B1 en français est exigé pour le recrutement d'étudiant étrangers.

Candidat-e en situation de handicap

Sont concernés les candidat-e-s qui présentent, au moment du recrutement, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (version en vigueur depuis le 12 février 2005) : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidat-e-s qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles adressent leur demande à un médecin agréé (article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles - renseignement à la maison départementale des personnes handicapées) qui formulera une proposition d'aménagement. A partir de cet avis, le Directeur de l'ENGEES décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat-e.

Ces candidat-e-s peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par la loi.

II. Organisation et déroulement de la scolarité

La durée normale de la scolarité pour l'obtention du diplôme d'ingénieur est de trois ans. Elle peut être réduite à 2 ans pour la formation sous statut étudiant pour des candidats titulaires d'un titre admis en dispense et validé dans les conditions fixées par le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. La durée de la formation ne peut excéder 4 ans.

La scolarité se décompose en six semestres, du semestre 5 au semestre 10, comptés après le baccalauréat (les apprenant-e-s recrutés en 1ère année ayant validé par définition au minimum 4 semestres d'études après le baccalauréat). A l'intérieur de chaque semestre, les matières enseignées sont regroupées en unités d'enseignement (UE), homogènes dans la mesure du possible.

La liste des différentes UE, leur contenu, ainsi que les coefficients applicables aux notes obtenues par les apprenant-e-s dans chaque matière, le coefficient de la note entreprise et des projets réalisés en entreprise (concerne les apprenti-e-s), sont proposés par le Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante après avis du Conseil des Enseignants et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Ecole. Ils sont valables sur l'année universitaire considérée. Ils sont susceptibles d'être révisés chaque année, et sont mis à la disposition des élèves.

* L'enseignement sous statut étudiant comporte des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des études de cas ou de projets, des travaux libres, des visites techniques, des stages et des voyages d'études. En outre, une période de un semestre minimum doit être effectuée à l'étranger par chaque étudiant-e (stage ou études), soit dans les périodes de stage prévues dans le cursus, soit pendant un semestre académique, soit en année de césure. Cette obligation ne s'applique pas aux étudiant-e-s internationaux en double diplôme recrutés en 2e année dans le cadre de conventions de coopération.

Tout stage doit recevoir au préalable l'agrément de la Direction des formations et doit faire l'objet d'une convention de stage entre l'école, le maître de stage et/ou le représentant de l'organisme d'accueil, le référent école et l'étudiant-e. Tout stage donne lieu à une évaluation.

Le départ en S9 académique (mobilité ou double diplôme) concerne les étudiant-e-s qui ont validé intégralement leurs quatre premiers semestres de scolarité à l'Ecole, les deux derniers semestres pouvant être effectués au moins en partie dans d'autres établissements, en priorité dans les établissements ayant passé des accords d'échanges avec l'Ecole. Il appartient à une commission constituée notamment du Directeur-trice des formations, d'un représentant de la Direction des Formations, d'enseignants, de représentants des masters cohabilités, d'un représentant du Service des Relations Internationales et d'un représentant de la direction de la recherche d'examiner ces demandes après s'être assurée que le cursus de formation proposé peut être accepté et que ce cursus une fois réalisé peut être validé. Le départ en S8 académique concerne les étudiant-e-s qui ont validé intégralement leurs trois premiers semestres de scolarité à l'Ecole. Les modalités d'autorisation sont les mêmes.

* L'enseignement sous statut apprenti comporte des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des projets en entreprise (durant les périodes d'alternance), des visites techniques. En outre, une période de neuf semaines minimum doit être effectuée à l'étranger par chaque apprenti-e-s (stage ou études c'est-à-dire une mobilité académique sur le semestre académique S8 ou le semestre S9) à partir de la promotion entrant en 2024. (Pour les promotions antérieures, la durée de cette mobilité est de quatre semaines minimum et est réalisée dans le cadre d'un stage au cours d'une période en entreprise). Le stage devra recevoir l'aval de la structure d'apprentissage et de la Direction des formations. La mobilité académique devra recevoir l'aval de la structure d'apprentissage et de la commission ENGEES constituée notamment du Directeur-trice des formations, d'un représentant de la Direction des Formations, d'enseignants, de représentants des masters cohabilités, d'un représentant du Service des Relations Internationales et d'un représentant de la direction de la recherche d'examiner ces demandes après s'être assurée que le cursus de formation proposé peut être accepté et que ce cursus une fois réalisé peut être validé. Le départ en S9 académique concerne les apprenti-e-s qui ont validé intégralement leurs quatre premiers semestres de scolarité à l'Ecole, le départ en S8 concerne les apprenti-e-s qui ont validé intégralement leurs trois premiers semestres de scolarité à l'Ecole.

Les sujets des projets en entreprise et du travail de fin d'études devront recevoir, préalablement à leur réalisation, l'agrément de la Direction des formations.

* Conformément aux articles L612-8 à L 612-14, le stage doit correspondre « à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant-e acquiert les compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation... » Les missions confiées au stagiaire doivent être conformes au projet pédagogique de l'établissement et approuvées par l'organisme d'accueil. A chaque retour de stage l'étudiant-e transmettra à l'ENGEES un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de la structure d'accueil. Ce document ne sera pas pris en compte dans l'évaluation de l'étudiant-e.

Contrat de professionnalisation

Les étudiants en deuxième année peuvent demander à faire leur troisième année en contrat de professionnalisation. Il appartient au conseil des enseignants d'examiner ces demandes. Les étudiants éligibles sont les étudiants ayant validé intégralement leur 1ère et 2ème année de cycle ingénieur et ayant validé leur mobilité internationale. Les étudiants en double diplôme sont éligibles au dispositif. Les étudiants en mobilité ne peuvent pas prétendre à ce dispositif.

L'enseignement sous statut contrat de professionnalisation en 3ème année comporte des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des études de cas ou de projets, des travaux libres, des visites techniques et le travail de fin d'étude.

Aménagement de scolarité pour les élèves à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...).

Le statut doit être validé par le Directeur de l'ENGEES. L'ENGEES prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut particulier.

Les étudiant-e en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du Directeur (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011). Ils peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique en stage (étudiant-e) et en période en entreprise (apprenti-e), d'une aide à l'insertion professionnelle.

Les spécificités d'aménagement sont proposées par l'équipe plurielle, coordonnée par le SVU-mission handicap de l'université de Strasbourg et font l'objet d'un contrat individuel d'inclusion et d'adaptation signé par le Directeur de l'ENGEES.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue une voie d'accès au diplôme.

III. Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances est effectué en continu par attribution de notes comprises entre 0 et 20 à la suite d'épreuves orales ou écrites ou de toute autre prestation fournie par les apprenant-e-s à cet effet.

Chaque semestre correspond à 30 crédits ECTS (crédits européens transférables et capitalisables), répartis entre les différentes UE.

L'ECTS (European Credit Transfer System) repose sur la convention selon laquelle le travail demandé à un-e apprenant-e à plein temps pendant une année universitaire correspond à 60 crédits. Un semestre d'enseignement correspond à 30 crédits.

Les crédits obtenus pour une UE peuvent être affectés d'un grade (rang) A, B, C, D, E. Ces niveaux positionnent l'apprenant-e par rapport à son groupe de formation selon les recommandations des textes de l'Union Européenne. A titre indicatif, les apprenant-e-s ayant validé l'UE sont répartis comme suit, du plus méritant au moins méritant :

Grade	% d'étudiant-e-s ayant réussi l'UE classés par ordre décroissant de mérite	Définition	
A	10%	Excellent	résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances
B	25% suivants	Très bien	résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
C	30% suivants	Bien	travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
D	25% suivants	Satisfaisant	travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
E	10% restants	Passable	résultat satisfaisant aux critères minimaux
FX	Insuffisant	échec - un certain travail supplémentaire est nécessaire pour réussir	
F	-	Insuffisant	échec - un travail considérable est nécessaire

ABSENCES - DEF AUT OU RETARD DE REMISE DES PROJETS - NOTES ELIMINATOIRES

Toute absence, non justifiée et validée par la Direction des formations, à une épreuve quelconque de contrôle des connaissances, donne automatiquement lieu à la note 0. La validité de la justification est appréciée par la Direction des formations, avec possibilité d'appel devant le Conseil des Enseignants. En cas d'absence justifiée et validée par la Direction des formations, l'intéressé doit passer une épreuve de remplacement définie par le responsable d'UE.

Les retards dans la remise des travaux (projets ; TD ; TP ; rapports...) seront sanctionnés par une pénalisation de 5 points/jour de retard : au-delà d'un délai de 2 jours la note sera portée à 0.

Pour les projets exécutés en plusieurs phases, aucun document ne sera accepté après la date limite annoncée pour chaque phase intermédiaire.

FRAUDES AUX EPREUVES ECRITES ET ORALES

Pour une tentative de fraude ou une fraude en examen ou à une épreuve de contrôle de connaissance, en cas de flagrant délit, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des élèves ingénieurs. Il dresse et signe un procès-verbal contresigné s'il l'accepte, par le(s) présumé(s) fraudeur(s). Si ce(s) dernier(s) refuse(nt), il en est fait mention au procès-verbal. Le surveillant récupère tous les éléments de preuve. Lorsque la fraude n'est constatée qu'a posteriori, le procès-verbal n'est pas requis, tous les éléments de preuve sont transmis à la Direction des formations. La note de 0 sera attribuée à l'ensemble de l'UE sans possibilité de seconde session dans l'année en cours et la commission disciplinaire pourra être saisie.

Pour une fraude sur un rapport (plagiat, falsification, ...), après vérification des faits et constitution d'un rapport circonstancié, la note de 0 pourra également être attribuée à l'ensemble de l'UE sans possibilité de seconde session dans l'année et la commission disciplinaire pourra être saisie.

Il est rappelé que d'un point de vue juridique, le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle (articles L 335-2 et L 223-3 du code de la propriété intellectuelle) qui peut être assimilé à un délit de contrefaçon.

La commission disciplinaire, saisie par le Directeur de l'ENGEES, se prononce sur les sanctions rappelées dans le chapitre VI du présent règlement, après avoir permis au candidat de présenter sa défense. Toute sanction entraîne pour le ou les intéressé(s) la nullité de l'épreuve correspondante.

ABSENCE A UN EXAMEN OU EPREUVE DE CONTROLE DE CONNAISSANCE POUR MALADIE

Une absence en cas de maladie ne peut valablement être prise en compte qu'à la double condition suivante :

1° Dès le 1er jour d'absence, information de l'Ecole (Direction des formations).

2° Dès que possible et dans tous les cas avant le 3ème jour, envoi à l'Ecole (Direction des formations) de l'avis médical daté et signé pour un-e étudiant-e et d'un d'arrêt de travail daté et signé pour un-e alternant-e ou un-e élève fonctionnaire.

Le non-respect de cette procédure entraîne la note de 0 à l'examen ou épreuve de contrôle de connaissance.

Remarque : L'ENGEES suit les préconisations du Guide de la laïcité de 2015 et veille à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter dans la mesure du possible que des épreuves ne se déroulent le jour des grandes fêtes religieuses dont le calendrier est publié au Journal Officiel de la République française. Pour autant, si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision. L'ENGEES n'est donc pas tenue de modifier cette date. L'absence, sauf motif jugé recevable, entraîne la note de 0 à l'examen ou épreuve de contrôle de connaissance.

OBLIGATION DE PRESENCE

- Sous statut fonctionnaire :

La présence des fonctionnaires aux activités pédagogiques prévues à l'emploi du temps est obligatoire. Le non-respect de cette obligation entraînera la modulation ou la suppression des indemnités de formation conformément au décret 74-44 du 18 janvier 1974.

- Sous statut étudiant :

La présence des étudiant-e-s aux activités pédagogiques prévues à l'emploi du temps est indispensable à l'acquisition des compétences attendues d'un ingénieur de l'ENGEES.

- Sous statut alternant :

La présence des alternant-e-s aux activités pédagogiques prévues à l'emploi du temps est obligatoire, tout comme leur présence en entreprise. La direction des Formations tient à disposition de la CCI les fiches de contrôle de l'assiduité. L'alternant-e prévient son le maître d'apprentissage ou de professionnalisation en cas d'absence injustifiée. En cas de défaut, cette information est communiquée par la Direction des Formations.

IV. Césure (uniquement pour les étudiant-e-s non fonctionnaires)

L'apprenant-e inscrit-e dans la formation d'ingénieur sous statut étudiant peut suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger conformément aux articles D611-13 à D611-20 du code de l'éducation.

Dans tous les cas, l'étudiant reste inscrit à l'ENGEES durant la césure et s'acquitte de la CVEC et des droits de scolarité correspondant au tarif réduit pour le diplôme national de master fixé annuellement.

Tout-e étudiant-e désirant effectuer une période de césure soumettra son projet au Directeur de l'ENGEES accompagné de l'avis du Conseil des Enseignants.

La demande devra comporter la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet, En cas d'accord une convention sera établie entre l'ENGEES et l'étudiant-e fixant :

1. Le type de césure (expérience personnelle/ professionnelle, en autonomie ou encadré dans un organisme d'accueil)
2. Les modalités de réintégration de l'étudiant-e dans la formation
3. Le dispositif d'accompagnement

Pendant la période de césure, l'étudiant-e demeure inscrit-e dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant-e.

V. Parcours recherche

Ce parcours sera constitué d'un certain nombre éléments qui viendront compléter les activités de sensibilisation à la recherche. Les obligations pour valider le parcours recherche sont les suivantes :

* deux activités réalisées sur les trois suivantes :

- o Projet Recherche en S9 avec rendu d'un article scientifique en langue anglaise dans le cadre d'un projet tutoré fléché « recherche ». L'objectif est d'immerger l'étudiant dans une équipe de recherche et de lui permettre d'appréhender les compétences clés liées à la recherche (gestion d'un projet de R&D, construction d'un état de l'art scientifique, mise en place d'études expérimentales, maîtrise de la communication scientifique, analyse et présentation des résultats, tenue d'un cahier de laboratoire) ;
- o Stage en 2ème année en laboratoire de recherche (privé ou public) ;
- o Stage en 3ème année (TFE) en laboratoire de recherche (privé ou public) ;

Remarque : les deux stages ne pourront pas être réalisés en laboratoire public.

* Participation à deux séminaires recherche sur les 3 années de formation

Ce parcours recherche sera valorisé dans le supplément au diplôme via des crédits ECTS fléchés «recherche».

L'inscription au parcours recherche sera réalisé dans le cadre de la procédure choix « vœux 3A.

La mise en place sera réalisée en septembre 2024 et mise en œuvre dès la promotion 2023-2024.

VI. Sanctions des études

Les sanctions académiques sont prononcées par le Conseil des Enseignants de l'ENGEES. Le Conseil des Enseignants peut déléguer ses pouvoirs à une commission restreinte sous réserve d'une délégation explicite. Il en est rendu compte à la réunion suivante du Conseil des Enseignants.

Concernant les élèves fonctionnaires, le Conseil des Enseignants donne son avis sur les mesures de redoublement ou d'exclusion à proposer au Ministre chargé de l'Agriculture en application des textes statutaires.

Tous les contrôles sont notés de zéro « 0 » à vingt « 20 ». Les notes sont communiquées par l'enseignant responsable de l'UE à la Direction des Formations qui en assure la diffusion. Au final, pour chaque UE, l'apprenant-e a une note globale correspondant à la moyenne pondérée des notes obtenues dans les différentes matières de l'UE. Une UE est acquise lorsque la note finale d'UE est égale ou supérieure à 10/20. Toute UE acquise confère à l'apprenant-e le nombre de crédits ECTS correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

Si une UE n'est pas validée en session 1, l'apprenant-e doit se présenter en seconde session. Les modalités d'évaluation de l'épreuve de seconde session peuvent être différentes de celles de la première session, elles sont définies en CE. En cas de validation de l'UE après l'épreuve de seconde session, la note sera limitée à 10 sur 20. La note d'UE de seconde session obtenue remplace alors la note de première session. L'absence non justifiée de l'apprenant-e à une épreuve de seconde session le rend défaillant à l'UE.

Toute absence justifiée à une session fait l'objet d'une session de substitution.

Les relevés de notes précisent au titre de quelle session chaque note d'UE a été attribuée.

Stages et projet

La non validation de(s) stage(s) et/ou de projet conduit à une prolongation de scolarité dans la limite de 4 inscriptions (si cette limite est atteinte, le Conseil des Enseignants aura à statuer sur une fin de scolarité).

Rappel : Aucun départ hors école ne sera autorisé si des UEs de 2^e année ne sont pas validées.

En fin d'année scolaire de 1^{re} année (S5+S6) et de 2^e année (S7+S8), le conseil des enseignants examine le dossier scolaire et se prononce sur l'une des options suivantes :

- Passage en année supérieure,
- Passage en année supérieure après attribution de points par le Conseil des Enseignants,
- Ajournement mais autorisation à continuer (AJAC),
- Redoublement,
- Fin de scolarité.

* Passage en année supérieure

- Le passage en année supérieure est acquis lorsque l'année est validée. La validation d'une année est obtenue lorsque toutes les UEs ont été validées qu'elles donnent lieu ou non à l'attribution d'ECTS. Pour une année, l'étudiant-e obtient 60 crédits ECTS.

* Passage en année supérieure après attribution de points.

Lorsque des UE restent non validées en seconde session, le Conseil des Enseignants peut attribuer des points supplémentaires permettant la validation des UE défailtantes. L'année étant alors validée, le passage en année supérieure est acquis.

* Ajournement mais autorisation à continuer (AJAC)

A la suite des secondes sessions, en cas de non validation de 2 UEs maximum par an (en 1^{ère} ou en 2^{ème} année), le conseil des Enseignants peut décider de l'ajournement mais autoriser l'apprenant-e à continuer en année supérieure (AJAC). L'AJAC n'est pas de droit. L'apprenant-e aura la possibilité de valider les UE défailtantes dans le cadre d'une unique session AJAC organisée seulement pendant l'année scolaire suivante (UE de 1^{ère} année à valider en 2^{ème} année et UE de 2^{ème} année à valider en 3^{ème} année avant le départ en TFE).

Les décisions du conseil des enseignants seront reprises dans un contrat pédagogique. La signature de ce contrat par l'apprenant-e est une condition indispensable à son passage en année supérieure. En cas de non signature du contrat par l'apprenant-e, le redoublement sera acté.

En cas de non validation d'une UE en session AJAC, le Conseil des Enseignants pourra prononcer une fin de scolarité. Dans le cas contraire, la diplomation n'est plus acquise. L'apprenant-e devra montrer avant la fin de sa scolarité au Conseil des Enseignants l'acquisition des compétences de(s) l'UE non validée(s).

* Redoublement

A partir d'une UE non validée, le redoublement peut être considéré par le CE. Le redoublement n'est pas de droit. La décision d'autorisation de redoublement revient au Conseil des Enseignants. En cas de redoublement, l'apprenant-e suivra les UEs non validées. Dans les plages laissées libres à l'emploi du temps, l'étudiant-e aura la possibilité d'effectuer un stage.

Les élèves fonctionnaires ont l'obligation soit d'effectuer un stage durant les plages libres soit de suivre la totalité des cours de l'année. L'alternant-e devra être présent en entreprise en dehors des plages de formation. L'alternant-e devra également obtenir une prolongation de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation avec son entreprise ou un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans une autre entreprise afin de mener à terme sa scolarité.

Les décisions du conseil des enseignants seront reprises dans un contrat pédagogique. La signature de ce contrat par l'apprenant-e est une condition indispensable à la poursuite de sa scolarité à l'ENGEES.

* Fin de scolarité

A partir d'une UE non validée, la fin de scolarité peut être considérée par le CE même si l'apprenant-e n'a jamais redoublé. Elle est systématique dans le cas d'obtention d'un nombre d'ECTS inférieur ou égal à 36 sur la première (S5+S6) ou la deuxième année (S7+S8).

Les résultats exigés en 3ème année sont les suivants :

- obtention de la moyenne de 10 pour chaque UE de la partie académique,
- obtention de la note de 10 pour le travail de fin d'études.

En fin d'année scolaire (3^e année), le conseil des enseignants examine le dossier scolaire et se prononce sur l'une des options suivantes :

- Diplomatation,
- Ajournement de la diplomation (niveau B2 non obtenus, mobilité non validée),
- Redoublement (il peut être considéré dès lors qu'une UE n'est pas validée),
- Fin de scolarité (il peut être considéré dès lors qu'une UE n'est pas validée).

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'Ecole est proposée au Ministre chargé de l'Agriculture si :

- les résultats scolaires exigés pour chaque semestre de scolarité ont été acquis,
- une période à l'étranger sous forme de stage ou de mobilité académique de un semestre minimum pour les étudiant-e-s et alternant-e-s en contrat de professionnalisation (à partir de la promotion 2022-2025 ; 3 mois pour les promotions précédentes) et 9 semaines minimum pour les apprenti-e-s (à partir de la promotion 2024-2027 ; 4 semaines pour les promotions précédentes) a été réalisée,

En cas de non validation de la période à l'étranger à l'issue de sa 3ème année (sous réserve d'avoir validé le reste de sa scolarité) : la décision d'attribution du diplôme sera soumise à la décision du Conseil des Enseignants.

- un niveau B2 en anglais certifié par un organisme reconnu a été atteint (*), (un niveau B1 est toléré pour l'accès au diplôme par la VAE)
- Un niveau B2 en français pour les étudiant-e-s internationaux certifié par un test externe reconnu dans le milieu académique. Les étudiant-e-s qui ont obtenu un baccalauréat français ou qui ont été recrutés via les concours aux grandes écoles peuvent être dispensés du test externe.

Concernant la validation du niveau en anglais et en français :

L'objectif de l'évaluation du niveau de sortie est de rendre compte des compétences linguistiques qui pourront être mises en œuvre dans la vie professionnelle. Il associe une évaluation interne par des mises en situations sur des compétences professionnelles et une évaluation externe par un test reconnu dans le milieu professionnel ou académique.

À ce titre, l'école doit mettre l'élève en situation d'utiliser l'anglais, les langues, au cours de son cursus de façon à développer les 4 activités de communication langagières : Compréhension de l'oral et de l'écrit ; Interaction orale et écrite ; Production orale et écrite ; Médiation. Le niveau d'anglais visé à l'issue de la formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le «cadre européen commun de référence pour les langues» du Conseil de l'Europe.

L'obtention du diplôme est conditionnée par un niveau B2 en anglais certifié par un organisme reconnu par l'ENGEES (*), (un niveau B1 est toléré pour l'accès au diplôme par la VAE).

En cas de non validation du niveau B2 en anglais à l'issue de sa 3ème année (sous réserve d'avoir validé le reste de sa scolarité) : la décision d'attribution du diplôme sera soumise à la décision du Conseil des Enseignants si le délai d'obtention du niveau B2, certifié par un test extérieur, reconnu par l'établissement, est supérieur à 3 ans. Pour un élève fonctionnaire, ce délai est ramené à 16 mois maximum par le Ministère chargé de l'Agriculture.

L'obtention du diplôme est conditionnée par un niveau B2 en français pour les étudiant-e-s internationaux certifié par un test externe reconnu dans le milieu académique. Les étudiant-e-s qui ont obtenu un baccalauréat français ou qui ont été recrutés via les concours aux grandes écoles peuvent être dispensés du test externe.

(*) L'ENGEES a décidé d'organiser des tests TOEIC et de financer le premier passage aux séances TOEIC organisées par l'ENGEES. Le score minimal de ce test correspondant au niveau B2 sera de 785. Dans les cas où des circonstances exceptionnelles ne permettraient pas de valider ce niveau B2, le conseil des enseignants sera saisi du dossier.

Concernant les élèves en situation de handicap, il appartient à l'équipe pédagogique de langues de l'ENGEES d'examiner, dans le cadre d'un « contrat d'adaptation », quelles sont les possibilités d'évaluation du niveau en langue(s) les plus adaptées et délimiter les compétences à évaluer. L'évaluation du niveau en langue pourra être réalisée en interne si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap. Le niveau généralement requis pour la diplomation pourra ne pas être exigé dans certaines situations de handicap reconnues.

Vie étudiante et Valorisation de l'engagement des apprenants au service de l'intérêt général

L'Ecole considère que la vie étudiante, notamment dans ses dimensions associatives, citoyennes, sportives et culturelles, est un élément fondamental pour la réalisation des objectifs de formation. L'école contribue au développement de la vie étudiante en mettant à disposition des élèves des moyens et des locaux adaptés.

Elle encourage une vie associative responsable qui est déclinée dans une charte spécifique : maîtrise des impacts environnementaux, lutte contre les discriminations, attention aux publics isolés, promotion de comportements responsables (lutte contre les addictions, le harcèlement, les violences y compris sexistes et sexuelles...). Des dispositifs de prévention sont mis en œuvre avec les élèves-ingénieurs.

Conformément au décret relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiant-e-s dans la vie associative, sociale ou professionnelle (articles D611-7 à D611-9 du Code de l'éducation), un dispositif garantissant la validation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'élève ingénieur dans l'exercice des activités associatives, sociales et professionnelles est mis en place. Il consiste en deux modalités :

- 1) Les apprenant-es ont la possibilité de demander l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une dispense totale ou partielle d'unités enseignements du cursus ingénieurs sur la base de la fiche (compétences) de l'UE. La demande doit être effectuée un mois avant le début de semestre de l'UE concernée et soumise au conseil des Enseignants qui statue sur la demande. L'engagement est examiné à posteriori par un jury composé par la Direction des Formations. Si l'engagement n'est pas validé, l'UE sera considérée comme défaillante. Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances acquises.
- 2) L'engagement est reconnu au sein de l'unité d'enseignement « engagement étudiant-e » attribuant 3 crédits ECTS hors maquette et inscrits au supplément au diplôme. Les modalités de validation sont précisées dans la fiche UE (règles de valorisation de l'engagement étudiant).

VII. Attribution des mentions

Si toutes les conditions pour l'obtention du diplôme sont réunies, une mention peut, en outre, être attribuée (elle ne figure pas sur le diplôme) en fonction de la moyenne générale obtenue pendant la scolarité la moyenne générale est la moyenne arithmétique des moyennes annuelles. La moyenne annuelle est égale à la moyenne pondérée des notes des UE sur une année scolaire. Pour le calcul de cette moyenne annuelle, sont prises en compte les notes des UE obtenues en seconde session lorsqu'il y a eu défaillance en session 1.

A partir du calcul de cette moyenne, l'attribution des mentions est faite selon le tableau ci-dessous :

Mention	% d'étudiant-e-s
Très Bien	10
Bien	25
Assez bien	30
Sans mention	35
Ajourné	

VII. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers de l'ENGEES sont :

- 1) l'avertissement,
- 2) le blâme,
- 3) l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale de deux ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis (uniquement sous statut étudiant).

L'exclusion temporaire de l'apprenti-e avec mise à disposition en entreprise et redoublement l'année suivante (uniquement sous statut apprenti).
- 4) l'exclusion définitive de l'établissement
- 5) l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les sanctions prévues aux 4) et 5) ci-dessus entraînent l'incapacité de s'inscrire et de passer des examens dans le ou les établissements considérés ainsi que la nullité des épreuves ayant donné lieu à fraude ou à tentative de fraude.

Les sanctions prévues aux 1), 2) et 3) dans la limite de deux semaines pour l'exclusion temporaire sont prononcées par le Directeur de l'Ecole, après audition éventuelle de l'usager qui peut se faire assister de la personne de son choix.

Les sanctions prévues aux 3) (exclusion temporaire de durée supérieure à deux semaines), 4) et 5) sont prononcées par le Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur, après avis de la commission de discipline de l'Ecole. La commission de discipline entend l'usager concerné qui peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de faute grave, le Directeur de l'Ecole peut prononcer l'exclusion immédiate et provisoire de l'élève. Il en rend compte au Ministre.

En dehors des sanctions énumérées ci-dessus, il appartient au Ministre chargé de l'Agriculture de mettre en œuvre la procédure prévue par la réglementation en vigueur pour appliquer aux élèves ingénieurs fonctionnaires (futurs IAE) les sanctions qui seraient prévues par les dispositions statutaires.

Le Ministre chargé de l'Agriculture peut prononcer la nullité des sanctions.

IX. Procédure de recours des décisions des jurys/conseils

LE JURY EST SOUVERAIN : L'appréciation qu'il a faite d'un candidat ne peut être remise en cause. Il ne peut notamment être demandé la double correction des copies. Sa décision n'a pas à être motivée.

SEULES LES IRRÉGULARITÉS RELEVANT D'ERREURS DE DROIT OU MATÉRIELLES PEUVENT ÊTRE RECTIFIÉES.

Modalités du recours gracieux : Si le candidat constate une erreur matérielle (calcul des points ou erreur dans le report des notes par exemple), il peut contester la note qui lui a été attribuée. Toute demande de rectification d'erreur matérielle est à adresser au président du jury/ conseil avec copie à la direction des formations dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Si l'erreur matérielle est confirmée, elle entraîne une possible révision de la décision du jury/ conseil.

Pour les autres demandes de recours gracieux, elles sont à adresser au président du jury/ conseil et au directeur de l'ENGEES. Ce recours doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication des résultats. Le Directeur de l'établissement peut confier l'instruction du recours gracieux à un tiers qui émet une recommandation. Le Directeur de l'établissement décide de donner suite au recours ou non et fixe le cas échéant les actions subséquentes.

Modalités du recours contentieux :

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet du recours gracieux.

L'absence de réponse au recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet.

Les recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg s'effectuent via l'application <https://www.telerecours.fr/>.